

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 259.979 du 3 juin 2024

A.233.498/XI-23.536

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^{es} Cathy PIRONT et Didier MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
M^e Thierry SOETAERT, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 avril 2021, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 251.475 du 23 mars 2021 (dans l'affaire n° 200.158/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.435 du 15 juin 2021 a déclaré le recours en cassation admissible (ECLI:BE:RVSCE:2021:ORD.14.435).

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un

rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 10 avril 2024, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 27 mai 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Alissia Paul, *loco* M^{es} Cathy Piront et Didier Matray, avocat comparaissant pour la partie requérante, et M^e Thierry Soetaert, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 19 janvier 2017, la partie requérante a adopté une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie adverse.

Celle-ci a formé un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 23 mars 2021, le premier juge a annulé les décisions précitées par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique, en sa première branche

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 40^{ter}, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, des articles 10 et 11 de la Constitution ».

IV.1. Thèses des parties

La partie requérante soutient que « dans l'arrêt attaqué, le juge administratif se prononce sur la question des ressources dont doit disposer le regroupant et plus particulièrement quant à leur provenance, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge fondé sur l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 », que « pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial, le Belge doit satisfaire à certaines conditions prévues par l'article 40^{ter} précité et notamment, il doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers (...) », que « cette disposition a été modifiée par la loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », qu'il « ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016, concernant l'article 18 de cette loi modifiant l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que : “Le présent projet de loi vise à réparer les erreurs techniques, légistiques et linguistiques relevées par le Sénat (Evaluation de la législation) dans la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial” (...) », qu'il « ressort aussi bien de l'ancienne version de l'article 40^{ter} que de l'actuelle version que c'est le regroupant belge qui doit disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », que « les termes de l'article 40^{ter} de la loi sont clairs (...) », qu'il « ressort de la jurisprudence constante du Conseil de céans que l'article 40^{ter} de la loi impose que le Belge dispose, à titre personnel, desdits moyens de subsistance », que « cela ressort également de l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour Constitutionnelle, cité dans l'arrêt précité de Votre Conseil », que « dans cet arrêt, la Cour a constaté que les conditions de revenus sont imposées au regroupant belge (considérant B.52.3) ; que les moyens de subsistance stables et suffisants sont ceux du regroupant (considérant B.55.2) ; que les revenus visés sont ceux du regroupant (considéran^ts B.55.2 et B.55.3) ; et qu'il s'agit de ses ressources (considérant B.55.4) », qu'il « ressort également de l'arrêt n°149/2019 de la Cour Constitutionnelle rendu le 24 octobre 2019 que la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers qui est imposée au regroupant belge [...] (considérant B.4.6.) et que la condition selon laquelle le regroupant belge doit disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et

réguliers [...] (considérant B.4.7) », que « l'argumentation du Conseil du Contentieux des étrangers quant à cet arrêt, selon laquelle la Cour Constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'État au sujet des articles 40^{ter}, alinéa 2 (ancien) et 40^{ter}, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer à titre personnel de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.), n'est pas pertinente car si les juridictions de renvoi étaient parties d'une interprétation erronée de la loi, la Cour Constitutionnelle l'aurait constaté et aurait considéré que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse », qu'il « ressort clairement de l'article 40^{ter} de la loi que c'est le regroupant belge qui doit disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », qu'à « l'inverse, lorsque la loi du 15 décembre 1980 impose la prise en considération d'autres ressources que celles du regroupant, elle le mentionne expressément, en indiquant, dans son article 10^{bis}, § 1^{er}, que l'étudiant ou le membre de sa famille en question apporte la preuve [...] qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, [...] ou, dans son article 10^{bis}, §§ 3 et 4, que la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel sera également prise en compte », que « dans l'arrêt attaqué, afin d'interpréter la condition de disposer de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, le juge opère un parallélisme entre les conditions prévues dans le cadre du regroupement familial avec un Belge – fondé sur l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 – et avec un ressortissant de pays tiers – fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 – », que « selon le juge administratif, ce parallélisme entre ces deux catégories distinctes ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 ayant modifié la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels la volonté du législateur était de soumettre les Belges souhaitant bénéficier d'un regroupement familial à un régime identique à celui des ressortissants de pays tiers autorisés au séjour dans le Royaume », qu'il « ressort des termes clairs de la loi du 15 décembre 1980 que l'article 40^{ter} requiert, pour la reconnaissance du droit de séjour, que le regroupant belge dispose, à titre personnel, de moyens d'existence stables, suffisants et réguliers », que « conformément à la jurisprudence et à la doctrine constante, un texte clair ne s'interprète pas, et ce même s'il ne paraît pas correspondre à la volonté de son auteur », que « les remarques et/ou observations figurant dans les travaux préparatoires ne peuvent primer sur le texte clair de la loi », qu'en « considérant que la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif et que l'article 40^{ter} de la loi ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour, le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant, le juge administratif se méprend sur la portée de cette disposition, qu'il persiste à interpréter, nonobstant

ses termes clairs, et viole l'article 40ter de la loi ».

La partie adverse répond que « (...) la partie requérante fait manifestement une interprétation erronée des textes et de leurs *ratios* rappelés ci-avant : la non émergence du regroupé », que « subsidiairement, il conviendrait à défaut de constater une discrimination non conforme entre l'article 40ter et l'article 10, § 2 al. 3, 4 et § 5 et 40ter § 2 al. 2, 1° ».

La partie requérante réplique que « contrairement, à ce que prétend la partie adverse, la partie requérante ne fait pas une interprétation erronée des dispositions en question », que « la partie requérante renvoie à cet égard aux développements de la première branche de son moyen et constate que la partie adverse n'y apporte en réalité aucune réponse utile », qu'en « ce que la partie adverse évoque à titre subsidiaire une discrimination, il convient de constater qu'elle est particulièrement vague à cet égard et qu'elle n'explique pas précisément en quoi il y aurait en l'espèce une discrimination ».

IV.2. Appréciation

L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable en l'espèce, dispose que les membres de la famille, telle la partie adverse, d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Comme le relève à plusieurs reprises la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 (ECLI:BE:GHCC:2013:ARR.121), les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considéranants B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4).

Les moyens de subsistance visés à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, doivent donc émaner du regroupant. Ils ne peuvent provenir d'autres personnes.

La circonstance que la provenance des moyens de subsistance d'un regroupant qui est un ressortissant d'un pays tiers devrait être appréciée différemment, en raison de la portée à donner à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 au regard de l'interprétation de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'article 7 de la

directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, n'implique pas que la portée que le législateur a conféré à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, devrait être modifiée.

Au contraire, le texte de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 est clair et il n'y a pas de doute quant au fait que le législateur a décidé que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent émaner de ce regroupant.

La circonstance qu'il conviendrait de reconnaître une portée différente à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en raison de la jurisprudence de Cour de justice de l'Union européenne, atteste seulement qu'en dépit de la volonté déclarée dans les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens », le législateur n'a pas assuré *in fine* des conditions identiques, en ce qui concerne la provenance des ressources du regroupant, pour ces deux catégories de personnes.

En décidant en substance que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, peuvent provenir d'un tiers, comme cela serait le cas pour un regroupant qui est un ressortissant d'un pays tiers, alors que le législateur a décidé que les moyens de subsistance d'un tel regroupant belge doivent émaner de celui-ci, le Conseil du contentieux des étrangers a violé la portée de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

La première branche du moyen unique est fondée. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres branches.

Enfin, concernant la discrimination évoquée par la partie adverse dans son mémoire en réponse, la partie requérante relève à juste titre que la partie adverse s'abstient d'expliquer en quoi consisterait cette discrimination de telle sorte que cette critique est à ce point imprécise qu'elle en est obscure et qu'elle est en conséquence irrecevable.

V. Indemnité de procédure

Il y a lieu d'accorder à la partie requérante qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros qu'elle sollicite à charge de la

partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 251.475 du 23 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 200.158/III, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à charge de la partie adverse.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 3 juin 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Denis Delvax,
Joëlle Sautois,
Simon Pochet,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Simon Pochet

Yves Houyet